

MAIRIE de ROYAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement – rue de Cordemoy  
Fermeture totale de la voie- chute de crépis

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté, en date du 13 septembre 2024, du service de l'urbanisme de Royat par laquelle il requiert la réglementation de la circulation sur la totalité de la rue de Cordemoy, à compter de 13 septembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre,*

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par chute de crépis au n°9 rue Cordemoy,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés les risques pour la sécurité des personnes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 13 septembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre, la rue Cordemoy est fermée ; la circulation et le stationnement sont réglementés à l'article 2.

**Article 2 :** Afin de permettre d'assurer la sécurité sur la rue Cordemoy depuis son intersection avec la rue Saint Martin jusqu'à la rue Antonin Cohendy,

**2-1°/** La circulation :

- des véhicules est interdite ;

- des piétons est interdite le long du n°9 : le passage des piétons reste possible côté pair.

Les piétons seront tenus de respecter les dispositions du présent arrêté municipal qui sera affiché de part et d'autre du périmètre de sécurité.

**2-2°/** Stationnement interdit de chaque côté de la voie à tous véhicules

En application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le Centre Technique Municipal de Royat a la charge de l'installation de la signalisation : barriérage et pose de panneaux sur lesquels le présent arrêté sera affiché avec la mention *ROUTE BARREE*.

La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Publié le 17/09/2024

A-PM-2024/389

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à :

- [police.municipale@royat.fr](mailto:police.municipale@royat.fr)
- [servicestechniques@royat.fr](mailto:servicestechniques@royat.fr)
- [urbanisme@royat.fr](mailto:urbanisme@royat.fr)
- [@communication@royat.fr](mailto:@communication@royat.fr)

Fait à Royat, le 13/09/2024

**Le Maire,  
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.